

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 0 9



**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ DES RUES,
CHEMINS ET PLACES PUBLIQUES.**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 12 mars 2012 à 19 h 40 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, Mesdames les conseillères Pauline Harrison et Sylvie Cloutier, Messieurs les conseillers André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Marc Lamarre, Germain Lalonde et Raymond Tessier, ainsi que Monsieur Christian Bellemare, directeur général et Me Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de régler la propreté des rues, chemins et places publiques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 février 2012;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

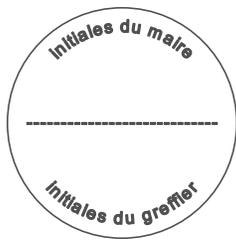
1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Autorité compétente : Le Directeur du Service de la police, le Directeur du Service de l'urbanisme, le Directeur du Service des travaux publics.

2. Constitue une nuisance et est interdit le fait de conduire ou de laisser conduire, dans toute rue, chemin ou place publique, un véhicule alors que de la terre, de la boue, de la pierre, de la glaise ou toute autre substance s'échappent de ce véhicule et tombent sur la rue, le chemin ou toute place publique.

3. Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sort un véhicule doit préalablement à la sortie dudit véhicule dans une rue, chemin ou place publique, doit :

- a) Débarrasser ou faire débarrasser ce véhicule de toute terre, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peuvent s'en échapper;
- b) Fermer ou recouvrir, ou faire fermer ou recouvrir la boîte de chargement dudit véhicule de façon à ce qu'il ne s'en échappe pas de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance;
- c) Empêcher la sortie dans une rue ou place publique, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites aux paragraphes a) et b) n'ont pas été effectuées;

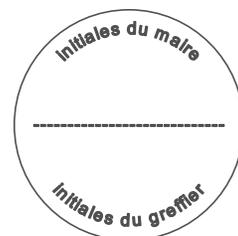


Règlement 1809
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

4. Lorsqu'une rue, chemin ou place publique est salie dans l'une ou l'autre des circonstances établies aux articles 2 ou 3, l'autorité compétente peut ordonner à tout contrevenant d'y procéder au nettoyage dans le délai qu'il fixe, lequel ne doit excéder vingt-quatre (24) heures. Le contrevenant doit procéder audit nettoyage dans le délai fixé par l'autorité compétente.
5. Si l'autorité compétente constate que le nettoyage exigé en vertu de l'article 4 n'a pas été exécuté ou n'a été que partiellement exécuté, dans les délais prescrits, elle peut alors faire exécuter le nettoyage aux frais du contrevenant ayant reçu l'ordre de procéder au nettoyage.
6. Lorsqu'une rue, chemin ou place publique est souillée par des hydrocarbures, ou par toute autre substance pouvant être dangereuse pour la circulation routière, provenant d'un véhicule ou d'un autre bien, l'autorité compétente peut ordonner à toute personne qui a la garde desdits véhicules ou bien de procéder au nettoyage des lieux immédiatement.

Si le gardien refuse, néglige ou est incapable d'accéder à l'ordre intimé en vertu de l'alinéa précédent, l'autorité compétente peut faire exécuter le nettoyage aux frais de celui-ci.
7. Le contrevenant ou le gardien d'un véhicule ou d'un bien, dans les circonstances établies à l'article 5 ou 6, devient débiteur envers la Ville du coût assumé par celle-ci. Le coût comprend tous frais payés à une entreprise, tous les salaires des employés de la Ville et tous frais administratifs, reliés audit nettoyage.
8. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.
9. Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Ville, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
10. Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque véhicule concerné, en plus des frais, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), et pour toute récidive dans les deux (2) années d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$).
11. Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque véhicule concerné, en plus des frais, pour une première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), et pour toute récidive dans les deux (2) années d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

Règlement 1809
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



12. Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, pour une première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), et pour toute récidive dans les deux (2) années d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour, une infraction distincte.

13. Le présent règlement remplace le règlement 1502.

14. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier

Version non-officielle